



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DES COMMUNES D'AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, DIEULOUARD, MARBACHE, ET MILLERY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562.1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Sur le rapport de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la Moselle sur le territoire des communes d' Autreville-sur-Moselle, Belleville, Dieulouard, Marbache, et Millery.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints notamment au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de l'élaboration du PPRi pourront être relayées, à l'initiative des communes dans les bulletins d'information communaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées . Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de ces communes et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien "l'Est républicain"

Article 5 : Les services de l'Etat concernés et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

- 3 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE